

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

ⵔⵓⵏⵉⵔⵉⵏⵉ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵏⵉⵏⵉ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵏⵉⵏⵉ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵏⵉⵏⵉ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵏⵉⵏⵉ



Université Mouloud Mammeri
de Tizi- Ouzou

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITÉ MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU



Et

SARL CASTEL EL DJAZAIR



SOMMAIRE

Article 01 : Objet de la convention

Article 02 : Engagements des partenaires

Article 03 : Evaluation de partenariat

Article 04 : Suivi de l'exécution

Article 05: Durée

Article 06 : Confidentialité

Article 07 : Disposition particulière – Respect du code de conduite

Article 08 : Résiliation

Article 09 : Litiges

Entre les soussignés,

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO), établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, nouvelle ville Tizi-Ouzou, Algérie créée conformément au décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, et représentée par Monsieur le **Recteur** Professeur Emérite **Ahmed BOUDA**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée le « **Université ou UMMTO** »



D'une part,

La Société Castel El Djazair, société par responsabilité limitée, au capital social de 1 000 000.00 DA, dont le siège social sis au 20 chemin de Sfindja El Biar wilaya d'Alger, inscrite au Centre National de Registre de Commerce sous le n° 23B1051539-16/00, titulaire d'un identifiant fiscal portant le n°002316105153986 et représentée par Madame Malika KACED, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente,

Ci-après désignée le « **Partenaire ou société** »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 :Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les termes, modalités et conditions de mise en place d'un partenariat entre l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou et la société CASTEL EL DJAZAIR

Article 02 : Engagements des Partenaires

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, intensifier et généraliser les relations entre elles et contribuer à créer les cadres réglementaires nécessaires à une collaboration permanente et fructueuse.

Article 02.1 - Engagements de l'université

Dans le cadre de cette convention, l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou se charge de :

- Informer le partenaire des événements, pouvant l'intéresser, organisés par l'université ;
- Fournir, au besoin, des accès à la documentation universitaire et mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques disponibles, à la disposition du personnel du partenaire, engagé dans des projets communs de partenariat;
- Associer l'image de la société CASTEL DJAZAIR SARL comme partenaire sur le site de l'université, dans les programmes où sa contribution est manifeste ;
- Répondre à toute demande d'informations nécessaires à la réalisation des actions faisant objet de cette présente convention ;
- Participer à l'élaboration et la conception d'offres de formations notamment professionnelles en adéquation avec les besoins du monde du travail ;
- Accompagnement dans les limites du possible du partenaire dans les projets de Recherche et développement d'intérêt commun via des collaborations spécifiques.

Article 02.2 - Engagements du partenaire

Dans le cadre de cette convention le partenaire, s'engage à

- Accueillir, dans ses services, et différentes structures, les étudiants (notamment les étudiants en fin de cycle), ainsi que les enseignants de l'université pour développer et diversifier des thèmes de Recherche et d'étude relatifs au secteur d'activité du partenaire.
- Participer aux évènements de l'université dans la mesure de la disponibilité : forums, conférences, débats sur des thèmes spécifiques ou transversaux, manifestations diverses ;
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet de la présente convention ;
- Organiser, dans la mesure du possible, périodiquement une journée JobDay dédiée au recrutement des nouveaux diplômés de l'université intéressés et répondant aux profils recherchés par le partenaire.

Article 03- Evaluation du partenariat

Les parties contractantes se rencontreront au moins une (01) fois par an, pour établir le bilan de l'année écoulée et définir, par avenants, les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charge et de ressources prévisionnelles pour les parties.

Pour ce faire, une commission mixte de suivi et d'évaluation peut être mise en place.

Article 04 - Suivi de l'exécution

Dans l'intérêt commun, et afin d'assurer une bonne mise en œuvre de la convention de partenariat et la réussite des actions qui sont programmées, les parties peuvent convenir de mettre en place une cellule de coordination et d'animation permanente, et assurée par un représentant ou plusieurs désignés par chacune des parties.

Cette cellule a pour mission principale de coordonner les actions conjointes entre les deux parties.

Toutes modifications relatives au périmètre des actions réalisées ou aux conditions de leur exécution, ainsi que l'introduction éventuelle de nouvelles actions, qui seront sollicitées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, doivent obligatoirement faire l'objet de concertation entre les Parties; en vue de la conclusion d'un avenant prenant en compte les modifications.



Article 05- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) en prenant effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en informer l'autre partie par écrit, au moins trois (03) mois avant la date d'expiration de la convention.

Toute modification de la présente convention ne sera valable qu'après accord commun des deux parties et fera l'objet de l'établissement d'un avenant dûment signé par les représentants habilités.

Article 06 – Confidentialité

Toutes les personnes participant aux activités entrant dans le cadre de cette convention sont tenues au respect professionnel et au respect de la confidentialité.

La diffusion d'informations (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées) par une partie, nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 07 – Disposition particulière – Respect du code de conduite

L'UMMTO s'engage au respect des lois et réglementations en vigueur applicables au titre de la prestation décrite dans la présente Convention, ainsi qu'au respect des principes contenus dans le code de conduite de la Sarl Castel El Djazaïr, lequel est accessible sur le lien suivant : <https://castel-afrique.com/ethique-et-conformite/>.

L'UMMTO veillera à ce qu'il soit respecté par toutes personnes agissant pour son compte et participant à l'exécution de la prestation, et ce pendant toute la durée conventionnelle.

A cet égard, l'UMMTO doit en prendre connaissance, y adhérer pleinement, et s'efforcera à l'application des standards de conduite équivalents pour défendre au mieux les intérêts et la réputation de la Sarl Castel El Djazaïr.

Plus spécifiquement, l'UMMTO s'engage à ne pas offrir, promettre ou octroyer, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution de la prestation prévue au titre de la présente Convention, d'avantage indu, qu'il soit financier ou non, à un Fonctionnaire¹ ou à un tiers pour que cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions ou en violation de ses devoirs professionnels ou légaux. Elle garantit également que toute personne, physique ou morale, agissant pour son compte se conformera à cette obligation.

L'UMMTO pourra signaler toute violation présumée par les interlocuteurs ou préposés de la Sarl Castel El Djazaïr, des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes contenus dans le code de conduite. Ces violations présumées peuvent être signalées confidentiellement sur la plateforme de signalement suivante : groupe-castel.gan-compliance.com ou par courriel à l'attention de Mme Naziha Aichaoui, naziha.aichaoui@castel-afrique.com

L'UMMTO s'engage à mettre en place des mesures internes à son organisation en vue de prévenir auprès de ses salariés, de ses fournisseurs ou de toute autre personne agissant pour son compte, toute violation des lois applicables à ses activités, à ses prestations et à ses contrats et toute forme de corruption de Fonctionnaires ou de personnes privées. Elle s'engage également à réguler l'octroi de cadeaux et invitations à des tiers et de déclarer tout conflit d'intérêt pouvant interférer dans l'exécution de la prestation en relation avec l'objet de la présente Convention.

Toute violation aux principes du code de conduite par l'UMMTO, entrainera de plein droit la résiliation de la présente Convention, aux torts de cette dernière, selon la nature et la gravité de l'infraction, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts.

¹ Est considéré comme Fonctionnaire tout agent travaillant pour une administration nationale ou internationale, une institution publique nationale, régionale ou internationale, ou toute personne disposant d'un mandat électif local, régional, national ou supranational.

Article 08 - Résiliation

En cas de décision de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci devra en informer l'autre partie par notification écrite et officielle.

La résiliation ne produira ses effets qu'après avoir été formellement entérinée par un procès-verbal (PV) du comité de suivi et d'évaluation, dûment signé par les représentants habilités des deux parties.

Toutefois, les actions, projets ou engagements déjà entrepris avant la notification de la résiliation devront être poursuivis jusqu'à leur achèvement, sauf décision contraire expresse et conjointe des parties constatées par écrit.

Article 09- Litige

Tout litige pouvant naître de l'application des dispositions du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

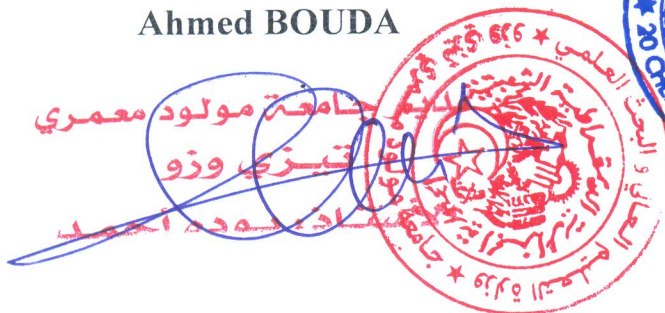
Si toutefois aucun accord amiable n'a pu être trouvé dans un délai d'un (01) mois à compter de sa survenance, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux, et prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger le 29 AVR. 2026

Université Mouloud MAMMERRI
de Tizi-Ouzou

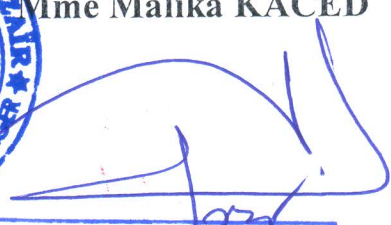
Le Recteur, Professeur Emérite
Ahmed BOUDA



Castel El Djazair SARL

Mme Malika KACED




Malika Kaced
Directrice des Ressources Humaines